

Loi modifiant la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA) (13003)

E 1 25

du 27 janvier 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (LARPA – E 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 2 Missions (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le service a pour missions :

- a) d'aider, sur demande, de manière adéquate et gratuitement toute personne créancière d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable;
- b) de verser à la personne créancière d'une pension alimentaire, sur demande et pour une durée déterminée, des avances de pensions alimentaires si les conditions légales sont remplies.

Art. 2A Droit applicable (nouveau)

¹ L'aide au recouvrement est régie par l'ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille, du 6 décembre 2019 (ci-après : l'ordonnance fédérale), ainsi que par la présente loi et ses dispositions d'application.

² Le droit au versement d'avances de pensions alimentaires est régi par la présente loi et ses dispositions d'application.

Art. 3 Arriérés (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Sur demande, le service aide toute personne créancière d'une pension alimentaire au recouvrement des créances d'entretien échues avant le dépôt de sa demande, lorsque la situation du dossier le justifie, notamment au regard de la capacité financière de la personne débitrice.

² Le service fixe la période sur laquelle s'étend son intervention.

³ Il n'intervient pas pour le recouvrement des allocations familiales ou lorsque la demande d'aide ne porte que sur des créances d'entretien échues avant le dépôt de la demande.

Art. 3A Soutien à l'obtention des allocations familiales (nouveau)

Le service assiste la personne créancière d'une pension alimentaire dans ses démarches administratives en vue d'obtenir le versement direct des allocations familiales, au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006, si celles-ci sont comprises dans le titre d'entretien.

Art. 4 (nouvelle teneur)

¹ La personne créancière d'une pension alimentaire signe une procuration d'encaissement en faveur du service pour le recouvrement de sa pension.

² Lorsqu'un droit à l'avance a été ouvert à la personne créancière d'une pension alimentaire, le service peut lui faire signer une cession de créances fiduciaire aux fins d'encaissement.

Art. 5 Avances – Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La personne créancière de l'une des contributions d'entretien mentionnées aux articles 6 et 7 peut demander au service de faire des avances.

² Le droit à l'avance naît le premier jour du mois au cours duquel le service prête son aide au recouvrement au sens de l'article 3, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale. Il prend automatiquement fin au plus tard après 36 mois et ne peut être renouvelé. Cette durée peut toutefois être exceptionnellement portée à 48 mois si l'avance concerne au moins 1 enfant qui n'a pas atteint l'âge de la scolarité enfantine.

³ Avant le versement d'une avance, le service peut exiger de la personne créancière qu'elle lui fournisse toute information et/ou tout document nécessaire à sa détermination, notamment une attestation du caractère exécutoire de son titre d'entretien.

⁴ La personne créancière d'une contribution d'entretien peut bénéficier des avances du service si sa fortune ou ses revenus ne dépassent pas les limites que fixe le Conseil d'Etat.

Art. 6 Avances en faveur des enfants (nouvelle note), lettre d (nouvelle)

Donnent droit à des avances :

- d) les pensions fixées dans une convention écrite conclue entre un enfant majeur et la personne débitrice de la pension, sauf si celle-ci a été conclue dans le seul but d'obtenir une avance ou si elle ne respecte manifestement pas les conditions légales du droit à l'entretien.

Art. 7 Avances en faveur du conjoint ou du partenaire enregistré (nouvelle note)

Art. 8 Domicile de la personne créancière (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Pour bénéficier des avances, la personne créancière doit être domiciliée dans le canton depuis un an au moins.

² Dans l'hypothèse où la personne créancière recevait des avances dans un autre canton avant de se domicilier à Genève et d'y résider, la condition de temps de l'alinéa 1 n'est pas exigée.

Art. 10 Subrogation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'Etat est subrogé à due concurrence des montants avancés en faveur des enfants, au sens de l'article 289, alinéa 2, du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

² L'Etat est subrogé à due concurrence des montants avancés en faveur du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou de l'ex-partenaire enregistré, au sens de l'article 131a, alinéa 2, du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

³ Les versements des personnes débitrices sont utilisés en priorité pour le remboursement de l'avance consentie par l'Etat.

Art. 15 (nouvelle teneur)

Sur demande de la personne bénéficiaire ou débitrice, le service fournit un décompte des montants versés et dus par la personne débitrice et les avances octroyées à la personne bénéficiaire.

Art. 16, al. 4 (nouveau)

Modification du 27 janvier 2022

⁴ Les conventions de cession de créances signées entre la personne créancière d'une pension alimentaire et le service antérieurement à l'entrée en vigueur

de l'ordonnance fédérale continuent à déployer leurs effets jusqu'à la clôture définitive du dossier.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.